

PROJET DE LOI

N° 57

adopté le

SÉNAT

20 décembre 1983

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1807, 1843 et in-8° 484.

Sénat : 95, 132 et 139 (1983-1984).

SECTION PREMIÈRE

De la dotation globale de fonctionnement.

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Pour l'année 1984, le taux de la garantie de progression minimale instituée par l'article L. 234-19-1 du code des communes est fixé à 4 %.

Art. 3.

Après l'article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« *Art. 17-1.* — Les départements de moins de 200.000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et dont le potentiel fiscal par hectare est inférieur au tiers du potentiel fiscal par hectare de l'ensemble des départements, bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimale.

« La dotation de fonctionnement minimale des départements est répartie proportionnellement au produit de la longueur de la voirie départementale par l'écart relatif

entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant de chaque département bénéficiaire.

« Le montant des sommes à répartir entre les départements bénéficiaires est prélevé sur les ressources prévues pour les concours particuliers par l'article L. 234-12 ; il est fixé chaque année par le comité des finances locales.

« Pour 1984, ce montant ne peut inférieure à 20 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce minimum évolue comme le montant des ressources affectées aux dotations de fonctionnement minimales. »

Art. 4 et 5.

..... Conformes

Art. 5 *bis* (nouveau).

L'article L. 234-17 du code des communes est complété par l'alinéa suivant :

« La dotation revenant à la commune de Paris sera égale au produit du nombre de ses habitants par le versement minimum défini par le présent article. »

Art. 6 et 7.

..... Conformes

Art. 8.

En 1984, la garantie de progression minimale s'applique, en ce qui concerne l'établissement public régional d'Ile-de-France, aux attributions directement reçues en 1983 au titre de la dotation globale de fonctionnement et aux attributions reçues en 1983 au titre des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964.

Pour 1984, la garantie de progression minimale s'applique, en ce qui concerne les départements de la région d'Ile-de-France, aux attributions telles qu'elles résultent, pour la dotation forfaitaire, de l'article 5 de la présente loi et, pour la dotation de péréquation, de l'article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979.

Pour les années ultérieures, la garantie de progression minimale est calculée dans les conditions définies à l'article L. 234-19-1 du code des communes.

Art. 9.

L'article L. 234-14 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 234-14.* — Les communes touristiques ou thermales et leurs groupements, dont la liste est arrêtée après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte de leurs charges exceptionnelles.

« Le montant de cette dotation est calculé en fonction de l'importance de la population permanente, de la

capacité d'accueil existante ou en voie de création, ainsi que des équipements collectifs touristiques ou thermaux et de l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune considérée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

« Le montant des crédits affectés à la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 20 % ni supérieur à 28 % des ressources affectées aux concours particuliers.

« Le montant de la dotation supplémentaire attribué à chaque commune touristique ou thermale ne peut, à capacité d'accueil inchangée ou en accroissement, être inférieur à la dotation reçue l'année précédente.

« La part réservée aux communes thermales ne pourra être inférieure au dixième du montant prévu au troisième alinéa. Pour chaque collectivité bénéficiaire, le montant de la dotation supplémentaire ainsi calculé est diminué du dixième du produit de la taxe de séjour effectivement perçu l'année précédente. Les sommes ainsi prélevées sont d'abord affectées au financement de la dotation destinée à compenser les charges des communes qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière dans les conditions fixées à l'article L. 234-14-1. Le reliquat éventuel majore la dotation supplémentaire attribuée aux communes touristiques ou thermales. »

Art. 10.

A titre transitoire, les communes de moins de 2.000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière et dont la liste est arrêtée chaque année après avis du comité des finances locales, reçoivent une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qu'elles supportent de ce fait.

Le montant des sommes à répartir en application de l'alinéa précédent est fixé chaque année par le comité des finances locales.

Pour 1984, le montant de cette dotation est au minimum de 20 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce minimum évolue comme la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, qui tiennent compte notamment du nombre des emplacements de stationnement publics aménagés ou entretenus.

Art. 11.

..... Conforme

Art. 12.

..... Suppression conforme

SECTION II

De la dotation globale d'équipement.

Art. 13.

L'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 103. — La dotation globale d'équipement définie à l'article 101 ci-dessus est répartie chaque année entre l'ensemble des communes, des groupements de communes à caractère administratif qui réalisent des investissements, après avis du comité des finances locales :

« 1° à raison de 70 % au moins, au prorata des dépenses réelles d'investissement de chaque commune ou groupement de communes ou syndicat associant des communes et des groupements de communes à caractère administratif,

« 2° à raison de 20 % au moins, entre l'ensemble des communes de moins de 2.000 habitants, en fonction de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, la longueur de la voirie des communes situées en zone de montagne étant doublée,

« 3° le solde pour majorer, en tant que de besoin, la dotation :

« a) des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de même importance et dont le montant d'impôts levés par habitant sur les ménages est supérieur de 20 % à celui des communes de même importance,

« b) des districts disposant d'une fiscalité propre et des communautés urbaines existant à la date de publication de la présente loi.

« Les dépenses effectuées par les sociétés d'économie mixte locales concessionnaires pour la réalisation d'équipements destinés à être remis à la commune ou au groupement de communes concédant sont assimilées à des dépenses réelles d'investissement au sens du deuxième alinéa du présent article. »

Art. 14.

Les articles 106 à 107 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 106.* — La dotation globale d'équipement des départements comprend deux parts dont l'importance est fixée chaque année par la loi après consultation du comité des finances locales.

« *Art 106 bis.* — La première part de la dotation globale d'équipement mentionnée à l'article précédent est répartie chaque année entre les départements, leurs groupements et les syndicats à caractère administratif associant des communes ou groupements de communes

et un ou plusieurs départements ou régions, après consultation du comité des finances locales, à raison de :

« — 75 % au plus, au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque département, groupement de départements ou syndicats à caractère administratif regroupant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions,

« — 20 % au plus, au prorata de la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental ; la longueur de la voirie située en zone de montagne est doublée. Lorsque les départements métropolitains assument la charge financière de la liaison maritime entre les îles comprises dans leur territoire et leur partie continentale, la distance séparant le littoral des ports insulaires, affectée d'un coefficient multiplicateur, est ajoutée à la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental. Ce coefficient est fixé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du comité des finances locales.

« Le solde est destiné à majorer, en tant que de besoin, les attributions reçues au titre des deuxième et troisième alinéas ci-dessus des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements, ainsi que les attributions des groupements de départements et des syndicats associant des communes ou groupements de communes et des départements ou régions.

« Les sommes que les départements recevront, chaque année, d'une part en application du présent article, d'autre part au titre des crédits de paiement correspon-

dant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983, sur des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement des départements, ne pourront excéder de plus de 30 % le montant des crédits reçus au titre de ces mêmes concours l'année précédente. L'excédent ainsi dégagé sert à financer la garantie instituée à l'article 107 *ter*.

« Les dépenses effectuées par les sociétés d'économie mixte locales concessionnaires pour la réalisation d'équipements destinés à être remis au département ou à un groupement de départements concédant sont assimilées à des dépenses réelles d'investissement au sens du deuxième alinéa du présent article.

« *Art. 106 ter et 107. — Conformés* »

Art. 15.

Il est ajouté, après l'article 107 *bis* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, un article 107 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 107 ter. —* Pour l'année 1984, les attributions reçues par chaque département, d'une part au titre de la première part de la dotation globale d'équipement et, d'autre part au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983 ne peuvent être inférieures au montant moyen, actualisé conformément aux dispositions de l'article 108 ci-après, des concours de l'Etat reçus au titre des crédits désormais inclus dans la première part de la dotation globale d'équipement au cours des exercices 1980, 1981 et 1982.

« Le montant des crédits nécessaires à cette garantie est prélevé sur les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des départements. »

Art. 16.

L'article 108 *bis* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 108 bis.* — Les investissements pour lesquels les collectivités locales sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables au sein de la dotation globale d'équipement en vertu des articles 101 et 105 ci-dessus ne sont pas compris dans les dépenses prises en compte pour le calcul des attributions de dotation globale d'équipement définies aux articles 103 et 106 *bis* ci-dessus. La liste des subventions d'investissement de l'Etat concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

SECTION III

Des modalités d'exercice des compétences des collectivités locales.

Art. 17 A (nouveau).

Les notifications à chaque collectivité locale ou groupement de collectivités locales des dotations qui lui sont attribuées sont accompagnées des barèmes à partir desquels celles-ci sont calculées par application des données physiques et financières propres à la collectivité ou au groupement concerné.

Art. 17 B (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété par la phrase suivante :

« Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget de la commune. »

Art. 17.

..... Supprimé

Art. 17 bis (nouveau).

Après l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, est inséré un article 95 bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 95 bis. — I. — Les sommes attribuées aux communes, aux départements et aux régions en vertu de la présente section et de la section IV du titre II ci-dessus font, en tant que de besoin, l'objet de versements sous la forme d'acomptes par douzièmes.

« II. — Les conditions dans lesquelles les communes, les départements et les régions qui rencontrent des difficultés de trésorerie du fait de l'application de la présente section et de la section IV du titre II ci-dessus peuvent obtenir des avances de l'Etat, sans intérêts, seront définies, en tant que de besoin, par décrets en Conseil d'Etat pris après avis du comité des finances locales. »

Art. 18.

..... Conforme

Art. 18 bis (nouveau).

Après le cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un alinéa ainsi rédigé est inséré :

« La liste des ports qui, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente section, sont transférés au département et aux communes en application des dispositions qui précèdent est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. »

Art. 19 et 20.

..... Supprimés

Art. 21.

..... Conforme

Art. 21 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions de ressources et, éventuellement, d'âge ou d'invalidité requises pour l'attribution de ces prestations ainsi que, selon le cas, leur montant ou les modalités de détermination de leur montant, notamment lorsque celui-ci est fixé par référence aux règles prévues pour une autre prestation, demeurent applicables, tels qu'ils sont fixés par la législation et la réglementation à la date d'entrée en vigueur de la présente section. A compter de cette date, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi mentionnée à l'article 119 de la loi du 7 janvier 1983, toute modification aux conditions, et selon le cas, aux montants ou aux modalités de détermination des montants mentionnés ci-dessus intervient par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 22.

..... Supprimé

Art. 23 et 24.

..... Conformes

Art. 25.

I. — Il est ajouté, après l'article 55 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 55 bis ainsi rédigé :

« Art. 55 bis. — Pendant le délai prévu au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

précitée, les frais communs d'aide sociale sont imputés au budget du département et donnent lieu au versement par l'Etat d'une dotation pour frais communs. Ce versement peut intervenir sous forme d'acomptes.

« La contribution de l'Etat par département est déterminée, pour 1984, par répartition du crédit global inscrit en loi de finances au prorata des charges dues par l'Etat et constatées aux comptes administratifs des départements pour l'année 1983.

« Une loi de finances détermine les conditions dans lesquelles la base de la dotation totale à répartir au titre de 1984 est, en tant que de besoin, ajustée en fonction des dépenses effectivement constatées aux comptes administratifs des départements de l'année 1983.

« La dotation évolue dans les mêmes conditions que les crédits inscrits au budget de l'Etat, au titre des dépenses de fonctionnement et d'intervention, en matière d'action sociale et de santé.

« Dans le cas où le taux d'évolution défini à l'alinéa précédent est inférieur au taux d'évolution de la dotation générale de décentralisation, la dotation « Frais communs » évolue dans les mêmes conditions que la dotation générale de décentralisation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

II. — Les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont abrogées.

Art. 25 bis (nouveau).

L'article 9 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région Corse : Compétences, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La région de Corse bénéficie, pour l'établissement de ce schéma, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation en application du troisième alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Art. 26.

..... Conforme

Art. 27.

..... Supprimé

Art. 28.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.